DÉCLARATION
DU ROI,

Qui attribue, par provision, aux Prévôts des Maréchaussées la connoissance & le Jugement en dernier ressort, des Particuliers prévenus d'émotions populaires, d'attroupemens, d'excès & de violences, qui ont eu lieu dans différentes Provinces.

Donnée à Versailles le 21 Mai 1789.

Registrée en Parlement le vingt-deux Mai 1789.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Par notre Déclaration du 28 Avril 1789, registrée en notre Cour de Parlement le 29 des mêmes mois & an, Nous avons attribué au Prévôt général de la Maréchaussée en l'Isle de France la connoissance des émotions, attroupemens illicites, violences & autres excès commis dans notre bonne ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, pour le procès être fait & parfait aux coupables en dernier ressort, ainsi qu'à leurs complices, fauteurs, participes & adhérans, par ledit Prévôt général & ses Lieutenans, assistés des Officiers du Présidial de notre Châtelet de Paris, en la forme qui leur est prescrite par les Ordonnances.

Les mêmes attroupemens, désordres & excès se sont commis & multipliés en plusieurs Provinces de notre Royaume,

non-ſeulement dans les Villes où il y a des Halles & Marchés, mais auſſi dans les campagnes, ſur les routes & ſur les rivieres, ſous prétexte de la rareté des Grains, dont ces excès même occaſionnent le pillage ou en retardent l'arrivée, en jettant l'alarme parmi les Fermiers, Laboureurs & Propriétaires, & donnant lieu à des brigandages de toutes natures, qui pourroient avoir des ſuites fâcheuſes, ſi de pareils délits n'étoient pas promptement & ſévérement punis & réprimés.

Occupés ſans relâche de tous les moyens capables d'affermir la félicité générale, dont la ſûreté & la tranquillité publiques ſont les premieres baſes, Nous ne pouvons faire un plus digne uſage de notre autorité que de maintenir cette ſûreté & cette tranquillité dans toutes les autres Provinces de notre Royaume, par les mêmes moyens dont Nous avons fait uſage pour rétablir l'ordre dans la Capitale.

Nous avons lieu d'eſpérer que les meſures générales que Nous prenons pour arrêter des excès ſi contraires à l'ordre public, feront rentrer chacun dans ſon devoir, & que rien ne troublera déſormais la ſatisfaction avec laquelle Nous voyons arriver l'inſtant où nos Peuples pourront jouir en paix de nos intentions bienfaiſantes.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CONFIRMANT, en tant que de beſoin, les diſpoſitions de notre Déclaration du 28 Avril 1789, ordonnons qu'elle continuera d'être exécutée ſelon ſa forme & teneur, le tout par proviſion, & juſqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné.

II.

VOULONS pareillement que, par proviſion, & juſqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné, notredite Décla-

ration ſoit exécutée par les Prévôts généraux de nos Couſins les Maréchaux de France, dans toutes les Provinces de notre Royaume, à l'égard de ceux qui ſeroient prévenus d'attroupemens, déſordres & excès, non-ſeulement dans les Villes où il y a des Halles & Marchés, mais auſſi dans les Campagnes, ſur les Routes & ſur les Rivieres, ſous prétexte de la rareté des Grains, ou autrement.

III.

En conſéquence ordonnons que tous ceux qui ſeroient trouvés prévenus des excès, déſordres & violences mentionnés en notredite Déclaration du 28 Avril 1789, & dans notre préſente Déclaration, enſemble les chefs ou inſtigateurs deſdites émeutes ou deſdits attroupemens, & qui ont été arrêtés, ou qui le ſeroient à l'avenir, ſoient remis aux Prévôts généraux de nos Maréchauſſées, pour le procès leur être fait & parfait prévôtalement & en dernier reſſort, ainſi qu'à tous complices, fauteurs, participes & adhérans, & ce, en la forme preſcrite par les Ordonnances; leur attribuant, à cet effet, tout pouvoir & Juriſdiction, & les autoriſant à ſe tranſporter par-tout où beſoin ſera, ainſi qu'il eſt ordonné par notre Déclaration du 28 Avril dernier.

IV.

Dans le cas où, pour raiſon deſdits faits, il auroit été commencé quelques procédures pardevant les Juges ordinaires des lieux, ordonnons qu'à la premiere requiſition de nos Procureurs, expéditions deſdites procédures ſoient envoyées au Greffe des Maréchauſſées des lieux, enſemble les priſonniers, ſi aucuns y a, dans les priſons accoutumées pour leſdites inſtructions, & que les procès ſoient continués aux accuſés en la forme ci-deſſus preſcrite.

V.

Exceptons des diſpoſitions de noſdites Déclarations les inſtructions qui ſeroient actuellement pendantes en notre Cour de Parlement, par appel ou autrement, pour raiſon deſdits

faits, lesquelles instructions seront parachevées & jugées ainsi que de droit, nonobstant la présente attribution. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le vingt-unieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le Procureur Genéral du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera; & Copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées & autres Siéges du ressort, pour y être lue, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, la Grand'Chambre assemblée, le vingt-deux Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1789.